

## ARRÊTÉ

Service : Finances et commande publique  
Références : CP  
N° 045-2025

Objet : **NOMINATION DE MANDATAIRES SIMPLES POUR LA REGIE DE RECETTES « VENTE DE DOCUMENTS » A L'ESPACE DE LA TOUR A PLOMB LE SAMEDI 29 MARS 2025**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

**Vu** la décision municipale n°2025-021 en date du 3 février 2025 instituant une régie temporaire de recettes pour la vente de documents à l'Espace de la Tour à Plomb le samedi 29 mars 2025.

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 3 février 2025.

**Vu** l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 3 février 2025.

**Vu** l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 3 février 2025.

**Vu** l'avis conforme des mandataires simples en date du 3 février 2025.

**Considérant** la nécessité de procéder à la nomination de mandataires simples de la régie temporaire de recettes « Vente de documents »

### arrête

**Article 1 :** Mesdames Dominique Strzelczyk, Marie-Laure Roussel, Isabelle GrosPELLIER, Carole Grayo, Chloé Drochon, Louise Bossé, Inès Admi et Messieurs Matthieu Duchaine et Damien Courzal sont nommés mandataires simples de la régie de recettes « Vente de documents » à compter du vendredi 28 février 2024, pour le compte et sous la responsabilité de Madame Virginie Fouchard, régisseuse titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

**Article 2 :** Les mandataires simples ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**Article 3 :** Les mandataires simples sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 14/02/2025

Carole Grelaud  
Maire



Florence Gombeau  
Mandataire suppléante

Virginie Fouchard  
Régisseuse titulaire

Anne Desnos  
Mandataire suppléante

Dominique Strzelczyk  
Mandataire simple

Marie-Laure Roussel  
Mandataire simple

Isabelle Gropellier  
Mandataire simple

Carole Grayo  
Mandataire simple

Chloé Drochon  
Mandataire simple

Louise Bossé  
Mandataire simple

Inès Admi  
Mandataire simple

Matthieu Duchaine  
Mandataire simple

Damien Courzal  
Mandataire simple

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 14/02/2025 au 14/04/2025